



Arrêt

n° 228 949 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / CR

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 attribuant l'affaire aux chambres réunies.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. WIBAULT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant de palestiniens déplacés en 1949. Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au camp Nuseirat, situé dans la ville de Deir al Balah, Bande de Gaza.

Vous auriez poursuivi vos études universitaires en droit et sciences administratives en Algérie de 1999 à 2004.

Pendant vos études vous seriez retourné à Gaza et auriez été inscrit comme sympathisant au Fatah car un cousin de votre père aurait été membre et vous aurait inscrit pour augmenter le nombre de sympathisant. Concrètement, vous auriez participé aux fêtes de mariages et auriez présenté vos condoléances lors de décès dans les familles des membres du Fatah.

Entre 2005 et 2007, vous auriez été affecté à la garde présidentielle. Après 2007, vous auriez cessé de travailler mais auriez perçu votre traitement complet qui aurait été diminué de moitié depuis 2018.

En 2009, vous auriez commencé à travailler dans l'électroménager. Vous auriez acheté des appareils défectueux à un certain [A.] qui les importerait d'Israël et les revendriez après réparation.

Le 12 octobre 2018, votre fils [M.] âgé de 8 ans se serait rendu à la mosquée. Ne le voyant pas arriver après la prière, vous vous seriez à la mosquée et l'auriez aperçu dans le bus pour les marches pour le retour. Vous auriez été insulté par des jeunes dans le bus mais seriez rentré avec votre fils.

Le 25 novembre 2018, vous seriez sorti pour aller à la pharmacie souffrant d'un mal de dent. Vous auriez croisé des gens du Hamas masqués dont un certain [S.A.N.], votre voisin, que vous auriez reconnu à sa voix. Ils vous auraient interrogé sur les raisons pour lesquelles vous étiez en rue à une heure tardive et vous auraient accusé de les surveiller. Ils vous auraient interrogé durant 4-5 heures dans la mosquée située à côté. Ils vous auraient demandé votre ancien travail, les raisons pour lesquelles vous étiez en rue, etc.

Le 19 décembre 2018, vous auriez reçu une convocation. Vous vous seriez présenté au poste de police et vous auriez été emmené dans un endroit inconnu. Vous seriez resté seul dans une pièce et le quatrième jour, vous auriez été interrogé sur votre travail. Il vous aurait été dit que le Hamas serait au courant de tout ce que vous leur disiez et qu'il vous aurait été demandé d'importer des marchandises d'Israël via un commerçant de votre choix. Vous auriez dit ne pas avoir de numéro de registre pour cela. Il auraient confirmé et auraient ajouté que les commerçants auraient confiance en vous. Ils auraient menacé de tuer votre épouse ou enfants en cas de refus. Vous leur auriez fait croire avoir accepté. Ils vous auraient remis un mandat d'arrêt de 48h vous accusant de collaboration avec Israël en cas de refus pour vous accuser à tort. Le premier janvier 2019, vous auriez reçu une convocation au domicile de votre famille.

Le 03 janvier 2019, vous auriez quitté la Bande de Gaza par la porte de Rafah avec un visa pour la Chine. Vous seriez allé d'Egypte vers Oman et de Oman vers la Chine. Vous seriez ensuite allé à Shangai, et vous auriez pris un vol pour la Belgique depuis la Turquie.

Vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem par les autorités belges car vous n'étiez pas en possession de document valable. Vous auriez détruit votre passeport à Zaventem par peur d'être rapatrié. Le 18 janvier 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Le 06 janvier 2019, des membres de Hamas se seraient présentés au domicile familial à votre recherche.

En cas de retour à Gaza, vous dites craindre le Hamas en raison de votre refus à importer leurs marchandises. Le fait que vous ayez fait descendre votre fils du bus aurait déclenché tous vos problèmes avec le Hamas.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte UNWRA, de vos passeports, de votre acte de mariage, de la carte d'identité de votre épouse et vous, l'autorisation de sortie de Rafah, votre diplôme, des documents attestant du parcours scolaire de vos enfants, 2 convocations, un mandat de garde à vue, votre badge de 2006, une facture de GSM acheté en Egypte, l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants et de vous, une procuration, un document d'héritage, deux documents médicaux vous concernant, des tickets de votre voyage vers la Belgique, un document attestant de votre salaire, vos relevés bancaires, des photographies.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel les 12 et 25 février 2019 dans le cadre d'une procédure accélérée.

La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Aussi, la circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction ou vous étiez défait(e) d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a également justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Notes de votre entretien du 12 février 2019, pp. 4, 9, 12, 13 et du 25 février 2019, p. 13 ; Cfr. copie carte d'identité, passeports, UNWRA joints au dossier administratif] . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase*

*« **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a

cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que le Hamas s'en prendrait à vous en raison de votre refus à importer leurs marchandises d'Israël (Notes entretien du 25 février 2019, ciaprès dénommé NEP II, pp. 5 à 7, 12 et 13). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

D'emblée, vous situez à l'origine de vos problèmes avec le Hamas le fait que vous auriez fait descendre votre fils [M.] du bus pour la marche pour le retour (Ibid., pp. 5 et 9). Il y a lieu de relever quelques éléments à ce sujet. Ainsi, vous dites que vous informiez vos enfants de la situation dans la Bande de Gaza ; que vous les empêchiez de sortir trop longtemps pour ne pas s'attirer des ennuis ; qu'il n'allait pas à la mosquée en général mais qu'il serait allé ce jour-là pour la première fois. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il se serait rendu seul à la mosquée ce jour, vous dites que vous dormiez et qu'il aurait demandé l'autorisation à sa maman et serait parti. Interrogé sur les raisons pour lesquelles de votre épouse ne l'en aurait pas empêché, vous dites qu'il n'aurait pas attendu la réponse et serait parti. Toutefois, votre épouse ne l'aurait pas suivi pour le rattraper vu la description de la situation que vous donnez (marche, etc) et votre absence vu son jeune âge. Vous répondez que le weekend en général vous receviez des invités et qu'elle était occupée à cuisiner. Toutefois, confronté au fait que la vie de votre enfant serait plus importante que le repas des invités, vous revenez sur vos dires et dites que votre épouse ne serait pas consciente de la situation. Toutefois, dans la mesure où elle habite la Bande de Gaza depuis toujours, qu'elle est universitaire et travaille l'UNWRA, votre explication ne peut être retenue. Soulevons également l'évolution de vos dires à ce sujet en fonction des question posées.

De même, vous ne fournissez aucune précision quant aux raisons pour lesquelles il aurait accepté de monter dans ce bus arguant que c'est un enfant qui aurait été influencé par son voisin de prière dont vous ne fournissez aucune information quant à lui ; il aurait été content de pouvoir participer à une fête voyant les drapeaux, etc. Toutefois, dans la mesure où cette situation dure depuis plusieurs mois et que vous expliquiez la situation à votre enfant il est étonnant qu'il ait accepté sans vous en parler vu l'éducation que vous dites lui avoir donnée. Le fait qu'il ait 8 ans renforce la situation décrite par vous (Ibid., pp. 5, 8, 9).

Deuxièmement, vous dites que vous réparez des appareils électroménagers depuis 2009 que vous achetiez à un certain [A.]. Toutefois, vous ne savez rien dire sur cette personne, ni la manière dont vous auriez appris à réparer de l'électroménager vu votre parcours scolaire et professionnel, ni l'origine de ces appareils (Notes entretien du 12 février 2019, pp. 7 à 9).

Troisièmement, vous dites avoir été interrogé sur votre précédent travail par [S.A.N.] lorsque vous les auriez croisés en rue. Toutefois, dans la mesure où vous dites qu'il est un de vos voisins, que dans le quartier les gens se connaissent entre eux ainsi que le passé de chacun, il est étonnant qu'il ait attendu de vous croiser par hasard en rue pour se rappeler de vous. Confronté à cela, vous dites que tout cela aurait commencé après avoir fait descendre votre fils du bus ; fait remis en cause en abondance supra (NEPII, pp. 5, 9 et 10).

Vous auriez été convoqué le 20 décembre 2018 et auriez été séquestré dans un endroit inconnu durant 4 jours.

Il vous aurait été demandé d'importer des marchandises pour le Hamas. Toutefois, vu que vous n'auriez pas de registre pour l'importation, que vous ne seriez pas commerçants, à la question portant à savoir pourquoi ils vous auraient fait cette proposition et pas à des commerçants ou [A.] par exemple, vous éludez la question (Ibid., p. 10).

De plus, invité à parler de ces 4 jours, vous dites que vous receviez de l'eau et à boire par une fenêtre (Ibid., p. 6 et 7). Invité à en dire plus, vous dites avoir tout dit alors qu'il s'agit de votre première détention alléguée et qu'il s'agit d'un fait marquant dans la vie d'un homme (Ibid., p. 10).

Quatrièmement, vous ignorez si d'autres de vos collègues ou d'autres commerçants dont [A.] auraient eu à un moment donné une telle proposition similaire vous contentant de citer le cas d'une personne qui aurait été interceptée avec des armes par et en Israël et qui aurait été tuée ; ce qui n'est pas votre cas (NEPI, p. 7 et NEP II, p. 12).

Certes, vous étayez vos dires en déposant deux convocations et un mandat de garde à vue. Toutefois, sur ces convocations la raison n'est pas précisée. Aucune de ces convocations ne contient de signataire, ni son grade, ni sa fonction. De plus, il s'agit de copie de copie. Quant au mandat, outre les arguments relevés, un numéro d'affaire est mentionné est reste inconnu. Il ne s'agit pas d'un mandat d'arrêt tel que allégué mais d'un mandat de garde vue.

Dès lors au vu de ces éléments aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Dès lors, il n'est pas permis de croire que le Hamas vous ait demandé d'importer leurs marchandises, suite au fait que vous auriez fait descendre votre fils du bus pour la marche pour le retour.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNWRA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » :

(1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action.

C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza.

La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance.

L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, votre épouse travaillerait pour l'UNRWA et percevrait un bon salaire, vous percevrez également votre salaire sans travailler, vos enfants seraient scolarisés dans les écoles de UNRWA, votre famille recevrait de l'aide alimentaire, de soins de santé et scolaire de l'UNRWA ; vous fianceriez un chauffeur de taxi pour le trajets de vos enfants ; vous viendriez en aide aux membre de de votre famille ; votre famille serait propriétaire de deux immeubles, que vous aviez assez d'économie pour fiancer votre voyages de plusieurs milliers de dollars (NEP I, pp. 4, 5, 6, 8, 9, 13 et NEP II, pp. 2 et 13). Si vous préférez fréquentez des médecin privé c'est pour avoir de meilleurs soins et non parce que l'accès vous serait refusé.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza.

Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes.

L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles.

*Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne.

On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï.

Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été reperçutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport et carte d'identité palestiniens (NEPII, p. 13), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures.

Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi.

Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non – ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort toutefois des déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez présentés qu'il existe, dans votre chef, des circonstances personnelles qui indiquent que vous seriez exposé à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle qui sévit à la Bande de Gaza. C'est pourquoi le statut de protection subsidiaire vous est accordé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte UNWRA qui attestent de votre statut de réfugié UNWRA.

Vous déposez des documents attestant du lieu et date de naissance, de l'identité de votre famille nucléaire et de vous, de votre état civil, de votre aptitude à voyager et de votre voyage, à savoir une copie de vos passeports, de votre acte de mariage, de la carte d'identité de votre épouse et de vous, l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants et de vous, l'autorisation de sortie de Rafah et des tickets de transport.

Vous déposez d'autres documents attestant du parcours scolaire de vos enfants et de vous, à savoir votre diplôme, relevés de notes de vos enfants et de leur transfert d'établissement scolaire.

Vous déposez votre badge de 2006 et un document attestant de votre profession de l'époque.

Vous déposez également une facture de GSM en Egypte.

Vous déposez aussi des documents médicaux attestant des soins qui vous auraient été prodigués et de votre provenance de la Bande de Gaza (NEPII, p. 12).

Quant à la procuration et un document d'héritage, ils attestent de vos démarches en la matière; documents que vous déposez uniquement pour prouver votre provenance récente.

La copie de vos relevés bancaires attestent de votre compte en banque. Les photographies représentent vos enfants et la pièce où vous réparez les appareils.

Ces éléments supra ne sont en soi pas remis en cause. Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser ma décision quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Ainsi, le requérant déclare être d'origine palestinienne et avoir toujours vécu au camp pour réfugiés Nuseirat, situé dans la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA.

Il invoque avoir quitté la bande de Gaza après avoir rencontré des problèmes avec les membres du Hamas qui lui reprochent notamment:

- son ancien travail de membre de la garde présidentielle, effectué de 2005 à 2007 ;
- le fait d'avoir empêché son fils de 8 ans de participer à la marche du retour du 12 octobre 2018 ;
- le fait d'avoir refusé d'importer, pour le Hamas, des marchandises en provenance d'Israël.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 57/6, 57/6/1, §§1 et 2, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/6, 55/2, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

En une première branche, elle évoque le caractère fluctuant de l'ouverture du poste frontière de Rafah et estime ainsi que la possibilité de retour à Gaza n'atteint pas le degré de certitude qu'exige l'exclusion par l'article 1D de la Convention de Genève.

En une deuxième branche, elle évoque la situation du requérant en centre fermé et la difficulté consécutive d'obtenir un nouveau document de voyage.

2.4. Elle prend un troisième moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/6, 55/2, 57/6, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, l'article 23.1 de la directive 2013/32/UE, le droit d'accès au dossier en tant que principe général de droit de l'Union, des articles 1, 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

En une première branche, elle évoque longuement les crimes de guerre commis par Israël dans la bande de Gaza et les violations répétées du droit international humanitaire affectant la population civile de Gaza dans son ensemble, décrivant le blocus de la Bande de Gaza comme étant un « *châtiment collectif* ». Elle estime, dans cette perspective, que ces violations constituent des actes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève, violations continues ou qui peuvent aller jusqu'à s'évaluer en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En une deuxième branche, elle mentionne la paupérisation totale de la population entière de la bande de Gaza et le fait que « l'UNRWA n'est pas en mesure d'apporter l'assistance nécessaire à la sortie du seuil de survie imposé par les autorités israéliennes ».

En une troisième branche, elle conteste la qualité et la forme de l'information en provenance du consul de Belgique à Jérusalem.

En une quatrième branche, elle détaille les conditions concrètes de revenus de la famille du requérant et les difficultés d'embauche dans la bande de Gaza.

En une cinquième branche, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°219.546 du 8 avril 2019.

2.5. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. OE, *décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, 15 janvier 2019*

4. OE, *annexe 39 bis*

5. OE *Instructions pour entrée sur le territoire*

6. OE *annexe 39bis + annexe 25 avec cachet d'entrée dans un cas similaire*

7. *Libération, Rafah, point de passage et de tension, 24 janvier 2019*

8. *Al-Monitor, Egypt closes crossing to Gaza as Abbas tightens noose, 15 janvier 2019*

9. *UNOCHA, Gaza crossings movements of people and goods, 2019*

10. *The Times of Israël, Gaza : L'Egypte maintient exceptionnellement ouvert Rafah deux mois de plus, 19 juin 2018*

11. *UN AG A/HRC/37/75 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 14 juin 2018*

12. *UN AG A/71/554, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ; 19 octobre 2016*

13. *Sara ROY, The Gaza strip, The Political Economy of De-Development, Institute for Palestine Studies USA, Washington, 2016, EXTRAIT*

14. *Eyal WEIZMAN, The Least of all Possible Evils, Humanitarian Violence from Arendt to Gaza, Verso Book London, New York, 201, EXTRAIT*

15. *The Guardian, Rockets fired from Gaza target Tel Aviv for first time since 2014, 14 mars*

16. *The Guardian, Israeli military bombs Gaza after rocket strike; 25 mars 2019* » (requête, p. 25)

3.2. La partie défenderesse dépose une note d'observation dans laquelle elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, elle estime que c'est à juste titre qu'elle a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée.

Elle joint à cette note d'observation un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA. Tensions mars 2019 », daté du 1^{er} avril 2019.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 11) les documents suivants :

- un rapport intitulé « COI Focus « PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 9 août 2019
- un document intitulé « Donor communiqué – Back to school », daté du 9 septembre 2019
- un rapport intitulé « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019
- un rapport intitulé « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019

En outre, elle fait référence à l'adresse internet où il est possible de télécharger le rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 7 juin 2019.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 13) de nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- Nansens Addendum Nasens note 2019/1 : Situatie inde Gazastrook tussen april en Augustus 2019
- UNRWA, General Commissioner Statement to the arab league, 10 septembre 2019
- UN special coordinator for the Middle East, 27 août 2019
- O. Pironet, A Gaza, un peuple en cage, Le Monde Diplomatique, septembre 2019

4. L'examen préalable du premier moyen

Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la violation, notamment, des articles 57/6/1, §§ 1 et 2 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en soutenant que le requérant a un intérêt à ce que sa procédure soit poursuivie selon la procédure ordinaire et que la clarté soit faite sur la réalité de son accès au territoire. Elle plaide à cet égard l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil observe que, depuis l'adoption de la décision attaquée, le requérant a été remis en liberté et qu'il est entré sur le territoire belge de sorte qu'il n'a plus intérêt au moyen en ce que celui-ci vise à ce que la clarté soit faite sur son accès au territoire et à contester le fait qu'il ait été maintenu en détention.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque son intérêt à ce que la procédure devant la partie défenderesse se soit poursuivie selon la procédure ordinaire afin de pouvoir bénéficier du délai de recours normal de trente jours, le Conseil estime que le moyen est irrecevable, faute pour le requérant de justifier son intérêt à cet aspect du moyen en indiquant concrètement en quoi le fait d'avoir disposé d'un délai raccourci de dix jours pour introduire son recours lui a causé préjudice.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la partie requérante n'indiquant pas en quoi la décision attaquée aurait porté atteinte à cette disposition.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

6.2. Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment le passeport du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA. (dossier administratif, pièces 23/1 et 23/12).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

6.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du rapport du 23 novembre 2018 intitulé « COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 9) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres Etats, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport du 9 août 2019 intitulé « COI Focus. UNRWA financial crisis and impact on its programmes », que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. Ainsi, il ressort du document intitulé « Donor communique: "Back to school. augustus – september 2019" », daté du 9 septembre 2019 que l'UNRWA accuse actuellement un déficit de 120 millions de dollars (dossier de la procédure, pièce 11), toutes informations qui sont confirmées et recoupées par celles livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 16 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 13) .

Toutefois, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport du 9 août 2019 intitulé « COI Focus. UNRWA financial crisis and impact on its programmes » que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé, que son mandat a été prorogé jusqu'en 2020 et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat dans la bande de Gaza malgré les opérations militaires israéliennes et le blocus de la bande de Gaza par Israël. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, dans la bande de Gaza, 275 écoles avec plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'assistance sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

6.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments pertinents* » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

6.2.2.1. La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 11 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 11) un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza » et daté du 9 septembre 2019. Elle y développe par ailleurs les éléments suivants :

« Il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA ». Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Égypte, à savoir un passage au nord de l'Égypte dans la péninsule du Sinaï. A cet égard, elle mentionne que « L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï » et conclut qu' « il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région ». Plus précisément, elle affirme que « La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza ». Elle considère que le retour à travers le Sinaï « se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza ». Elle expose encore que « même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle ».

Quant à l'ouverture du poste frontière, elle fait valoir que *« Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien » et ce « poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...) depuis le 3 février 2019 ». Dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, « le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas. Enfin, « la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, la partie requérante n'apporte pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle aurait été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vise particulièrement la partie requérante en cas de retour à Gaza ».*

Ainsi, la partie requérante, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement le « COI Focus » du 9 septembre 2019 précité – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante liés aux difficultés ou lenteurs d'obtention des documents de voyage ou au caractère aléatoire et séquencé de l'ouverture du poste-frontière de Rafah ne permettent pas d'infirmer les conclusions, tirées du « *COI Focus* » précité, selon lesquelles un retour à Gaza est actuellement possible. Quant aux développements de la requête repris sous la deuxième branche du deuxième moyen, liés à la situation du requérant en centre fermé et à la difficulté consécutive d'obtenir un nouveau document de voyage, le Conseil observe qu'ils sont devenus caduques, le requérant ayant été, entre-temps, libéré et ne se trouvant plus actuellement en centre fermé dans l'attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement.

6.2.2.2. La situation sécuritaire générale

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 11 septembre 2019 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019. Ce document complète le document intitulé « *COI Focus, territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire* » du 7 juin 2019.

De ces documents de synthèse, il ressort en résumé que « *depuis la prise de pouvoir du Hamas et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, parfois interrompue par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes et de mortier et la violence des protestataires de la Grande marche du retour pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent quant à elles à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* », la plus dévastatrice dans la bande de Gaza depuis 2007. Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Jihad islamique. Les violences de mai 2019 sont considérées par l'OCHA comme les plus « *sérieuses* » depuis le conflit de l'été 2014* ».

Pour ce qui concerne la période récente couverte par ce document de synthèse, il est rapporté ce qui suit : « *Durant la période allant du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019, les résidents palestiniens dans la BG ont été touchés d'une part par les violences le long de la clôture de sécurité dans le cadre des protestations de la GMR et d'autre part, par les deux périodes de bombardements israéliens précités. Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon, tant sur mer que sur terre, ont continué à se produire de façon régulière.*

*Selon l'OCHA, du 1er janvier au 20 mai 2019, 40 civils palestiniens ont été victimes dans la bande de Gaza de la violence exercée par les forces de défense israéliennes. Parmi eux, l'OCHA décompte 24 hommes, 4 femmes, 11 garçons mineurs et une fille mineure. Vingt-deux civils ont été tués par armes à feu, 12 suite à des bombardements aériens et 5 par du gaz lacrymogène. L'OCHA recense durant les cinq premiers mois de l'année 2019 6.608 blessés dans la BG : plus de 98 % d'entre eux ont été touchés dans le cadre des manifestations de la GMR. Human Rights Watch qualifie la répression létale israélienne lors de ces protestations de « *possible crime de guerre* ». Une commission mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a enquêté sur le déroulement de trois jours de rassemblement en 2018. Son rapport, rendu public le 28 février 2019, déplore l'usage massif de balles réelles contre des manifestants civils qui ne menaçaient pas directement les soldats et ne participaient pas à des hostilités. Lors des escalades de violence en mars et en mai 2019, les frappes aériennes israéliennes, quoique très intenses, ont fait peu de victimes ou de blessés, l'armée israélienne ayant fait évacuer les bâtiments civils juste avant leur bombardement.*

Le Hamas et Israël sont engagés dans des négociations indirectes depuis le 15 mai 2018. Le rôle de médiateur joué par la diplomatie égyptienne, assistée par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le processus de paix au Proche-Orient, a permis quelques progrès début novembre 2018. Cependant, la lassitude des factions palestiniennes devant la non-exécution par Israël de certaines dispositions de l'accord pourrait avoir encouragé ces dernières à enclencher les hostilités du mois de mai 2019. L'accord conclu lors du dernier cessez-le-feu oblige les parties à appliquer les engagements précédents. Israël, qui avait refusé l'entrée de l'ambassadeur qatari fin avril, doit autoriser le Qatar à transférer 30 millions de dollars par mois à Gaza et ouvrir les passages frontaliers. En échange, les factions palestiniennes se sont engagées à cesser le lancer de ballons incendiaires sur le sud d'Israël et à maintenir les manifestants éloignés de la clôture. A plus long terme, selon l'ICG, l'accord entre le Hamas et Israël comprendrait la mise en œuvre de mesures économique et humanitaire.

De grands projets infrastructurels financés par des donateurs européens, la Banque mondiale et le Qatar, devraient régler les problèmes chroniques de l'eau potable, du traitement des eaux usées et de la fourniture en électricité. Le blocus israélo-égyptien devrait être allégé à 70 % et le nombre de permis de sortie du territoire devrait augmenter. La phase finale aboutirait à une reconstruction de Gaza ainsi qu'à l'octroi de permis de travail israéliens aux Gazaouis ».

La partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 11 septembre 2019, indique qu' « Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, (...), ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures ».

« En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » ».

Dans son recours, la partie requérante souligne que les crimes de guerre commis par Israël dans la bande de Gaza et les violations répétées du droit international humanitaire affectent la population civile de Gaza dans son ensemble, décrivant le blocus de la Bande de Gaza comme étant un « *châtiment collectif* ». Pour appuyer son propos, elle se réfère notamment à « différents documents des Nations-Unies publiés en 2016 sur la situation humanitaire à Gaza » (requête, p. 11) et fait valoir que les nouvelles informations disponibles n'infirmes pas les constats qui y sont posés (requête, p. 17 et note complémentaire du 16 septembre 2019).

Elle estime, dans cette perspective, que ces violations répétées constituent des actes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève, violations continues ou qui peuvent aller jusqu'à s'évaluer en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note complémentaire du 16 septembre 2019, la partie requérante souligne encore que le rapport Nansen sur la situation à Gaza entre avril et août 2019 constate une « *recrudescence de la violence armée ces derniers mois* » alors que le Coordinateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen Orient s'inquiète, dans son rapport du 27 août 2019, « *du climat de violence accentué ces derniers mois à Gaza (...)* » (dossier de la procédure pièce 13).

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, et contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continues au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble et exerçant sur elle une forme de « *châtiment collectif* » (requête, p. 16). Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

6.2.2.3. L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant ses déclarations imprécises, voire invraisemblables, et l'absence d'éléments probants pour en attester.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait que son fils de huit ans ait pu vouloir participer à la marche du retour organisée le 12 octobre 2018 et échapper aussi facilement à la vigilance de sa mère pour quitter le domicile familial et rejoindre le bus qui devait l'y emmener. A cet égard, le Conseil relève qu'un tel scénario paraît peu vraisemblable au vu du contexte sécuritaire prévalant à Gaza, du jeune âge du fils du requérant et des déclarations du requérant selon lesquelles son fils était éduqué aux mesures à prendre pour sa sécurité. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève les déclarations imprécises du requérant concernant le voisin de prière que son fils aurait accepté de suivre ce jour-là.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant aurait été effectivement approché et inquiété par le Hamas pour qu'il accepte d'importer des marchandises en provenance d'Israël. Ainsi, alors que le requérant n'était pas lui-même commerçant et qu'il n'avait pas de registre d'importation, le Conseil juge invraisemblable que le Hamas s'adresse à lui pour accomplir cette mission.

A ce constat, s'ajoute le fait que le requérant a effectivement tenu des propos imprécis et dénué de tout sentiment de vécu concernant sa détention de quatre jours dans un endroit inconnu, ce qui empêche de tenir cet aspect du récit pour crédible s'agissant d'un événement aussi marquant.

Concernant les documents que le requérant a déposés au dossier administratif pour tenter d'étayer ces éléments, à savoir la convocation du 19 décembre 2018, le mandat de garde à vue du 24 décembre 2018 et la deuxième convocation du 1^{er} janvier 2019, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante.

Ainsi, le Conseil relève que la délivrance de ces documents au requérant est peu conciliable avec son récit, le requérant n'ayant jamais déclaré qu'une affaire pénale avait été officiellement ouverte à son encontre par le Parquet général de Gaza. Par ailleurs, le Conseil relève la facilité avec laquelle le requérant a pu quitter la bande de Gaza en étant muni d'un passeport récemment délivré et d'un visa valable, documents de voyage qu'il n'a eu aucune difficulté à obtenir dans un contexte où il se disait déjà ciblé par le Hamas.

A ces constats, s'ajoute le fait que la convocation délivrée le 19 décembre 2018 par la police de Nuseirat mentionne pour seul motif « *affaire importante* », ce qui ne correspond pas à la rigueur que doit raisonnablement revêtir un tel document. Du reste, alors que cette convocation précise qu'elle est « *établie en deux exemplaires, l'original pour la garde à vue et la copie pour le dossier* », le Conseil ne comprend pas comment le requérant a pu demeurer en sa possession. Quant à la convocation du 1^{er} janvier 2019, elle ne mentionne aucun motif particulier et est émise, sans raison particulière, par une autre autorité que la précédente, en l'occurrence le « *service des renseignements généraux* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les documents qui ont été versés au dossier administratif pour tenter d'établir la crédibilité des faits liés aux convocations et à la détention du requérant par le Hamas ne sont pas pourvus de la moindre force probante.

Par conséquent, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le Hamas, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 9 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait à juste titre valoir ce qui suit : « *Ainsi, votre épouse travaillerait pour l'UNWRA et percevrait un bon salaire, vous percevrez également votre salaire sans travailler, vos enfants seraient scolarisés dans les écoles de UNWRA, votre famille recevrait de l'aide alimentaire, de soins de santé et scolaire de l'UNWRA ; vous fianceriez un chauffeur de taxi pour le trajets de vos enfants ; vous viendriez en aide aux membre de de votre famille ; votre famille serait propriétaire de deux immeubles, que vous aviez assez d'économie pour fiancer votre voyages de plusieurs milliers de dollars (NEP I, pp. 4, 5, 6, 8, 9, 13 et NEP II, pp. 2 et 13).*

Si vous préférez fréquentez des médecin privé c'est pour avoir de meilleurs soins et non parce que l'accès vous serait refusé. »

Dans son recours, la partie requérante reproche le manque d'actualisation des informations livrées par la partie défenderesse et consignées dans le rapport du 19 décembre 2018 intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures ». Elle tire de ce document, et des autres sources qu'elle cite (requête p. 18 à 20) l'information selon laquelle la classe moyenne a presque disparu à Gaza et que seule une source discordante, à savoir le Consul de Belgique à Jérusalem, soutient le contraire. Elle relève que le courriel dudit Consul « *est présenté de façon beaucoup trop succincte que pour en évaluer la pertinence* » et demande en conséquence que cet avis soit écarté des débats.

Pour sa part, indépendamment de la question théorique de la persistance d'une classe moyenne à Gaza et de la pertinence des sources utilisées par la partie défenderesse pour y répondre par l'affirmative, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner. A cet égard, la seule affirmation selon laquelle le requérant, bien que titulaire d'une licence en droit, « *n'a pas pu trouver d'autre débouché professionnel depuis le blocus de la bande de gaza, que d'exercer dans l'économie informelle en réparant de l'électroménager acheté en seconde main* (requête, p. 22), n'infirmes pas les constats dressés par la partie défenderesse dans sa décision.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant (études universitaires en droit et sciences administratives suivies en Algérie, propriétaire de deux immeubles, épouse enseignante dans les écoles de l'UNRWA ...) ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

6.3. Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est exclue du statut de réfugié en application de l'article 1^{er} D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,
Mme M.-C. GOETHALS,
M. G. DE GUCHTENEERE,
M. F. TAMBORIJN,
M. J.-F. HAYEZ,
M. D. DE BRUYN,
Mme L. BEN AYAD,

premier président,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers.
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART